

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Selon l'article 1107 du code civil, les règles particulières à certains contrats sont établies sous les titres relatifs à chacun d'eux. Ici, ce sont les règles particulières du code du travail qui s'appliqueront. Quelque soit le nom que lui donnent les parties (L.762-1 CT), le contrat de travail à durée déterminée doit être écrit. (Art. L.122-3-1 CT)

Entre :

L'article 1101 du code civil énonce que le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres.

D'une part,

L'Association Communale d'Action Culturelle - 15 rue Frankel – 29245 REUS-BRAZ,
02.98.01.02.03 acac@acac.com,
Appelée **L'ORGANISATEUR**,

Les identités de l'employeur et du salarié doivent être indiquées sur le contrat. Cette disposition est prévue notamment par la Directive 91/533/CEE du Conseil du 14 octobre 1991, relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail.

SIREN 987 654 321, titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles de catégories 2 et 3, N° 299123456 et 29123457, détenues par Monsieur François LE LEVE, président,...

Le numéro d'identification de l'entreprise, ainsi que les références à certaines mentions relatives à des activités soumises à une autorisation ou déclaration préalable (c'est le cas de la licence d'entrepreneur de spectacles), doivent figurer sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom (Code du Commerce, articles D.123-235, D.123-236 et D.123-237).

Et, d'autre part le groupe AIT, appelé **L'ARTISTE**,

...il est convenu ce qui suit :

L'ORGANISATEUR engage L'ARTISTE, la formation étant composée de 4 musiciens,...

Le contrat de travail peut être commun à plusieurs artistes lorsqu'il concerne des musiciens appartenant à la même formation (Art.L.762-1 CT)

...dont les références sont indiquées dans l'avenant technique et administratif,...

Lorsque le contrat est commun, il doit faire mention nominale de tous les artistes engagés et comporter le montant du salaire attribué à chacun. (Art.L.762-1 CT)

...représentés par M. Benoît Malon, demeurant rue de la Fontaine au Roy, 35125 TOLAIN
02.99.01.02.03, musicien dûment mandaté,...

Dans ce cas, il peut n'être revêtu que de la signature d'un seul artiste : le mandataire. L'article 1984 du code civil définit le mandat ou procuration comme un acte par lequel une personne (le mandant) donne à une autre (le mandataire) le pouvoir de faire quelque chose en son nom. (Art.L.762-1 CT)

...aux conditions suivantes.

1 - Conditions générales

Le contrat a pour motif une représentation du spectacle intitulé « Carnet B » dont l'interprète est l'ARTISTE, dans le cadre du festival « Musiques En Mai ».

Le contrat doit comporter la définition précise de son motif (Art. L.122-3-1 CT)

Le spectacle se déroulera à REUS-BRAZ, salle Nathalie LE MEL, le 16 mai 2007 à 21 heures. Il prendra effet dès l'arrivée de l'ARTISTE sur le lieu du spectacle, soit le 16 mai 2007 vers 15 heures et se terminera à leur départ effectif.

Le contrat doit préciser le début et le terme de l'engagement ou la durée minimale pour laquelle il est conclu. (Art L.122-3-1 CT) En l'espèce, ce contrat est conclu pour une journée.

L'organisateur fera son affaire des déclarations, autorisations, taxes, impôts et, notamment, des droits d'auteurs. Il s'engage à avoir pris toute disposition au regard des assurances propres à couvrir tout accident corporel ou matériel, pouvant survenir au cours de la représentation, à compter de l'arrivée de l'ARTISTE et jusqu'à leur départ. L'artiste ne pourra être filmé, enregistré sans son accord écrit.

Ce paragraphe est un court rappel de diverses obligations légales. L'article 1135 du code civil précise que les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. Ce paragraphe ne figurerait pas au contrat que cela ne pourrait avoir pour conséquence de dégager l'une ou l'autre des parties d'obligations relevant de la loi ou de tout autre source.

L'organisme de retraite complémentaire est AUDIENS, 74 rue Jean Bleuzen, 92177 VANVES CEDEX.

La loi exige que l'adresse de la caisse de retraite complémentaire figure sur le contrat (Art L.122-3-1 (Art.L.762-1 CT)). Il n'en existe qu'une seule pour tout emploi d'artiste du spectacle, quelque soit le statut et le secteur d'activité de l'entreprise.

La convention collective applicable est celle des Artistes interprètes des entreprises de spectacles.

L'intitulé de la convention collective applicable doit être indiqué (Art L.122-3-1 CT). Même si aucune des prescriptions de la convention collective visée par le contrat n'y figure, elles s'appliquent de plein droit.

2 - Conditions financières

Le cachet total est fixé à 1950 euros bruts,
Cette somme comprend :

- le salaire brut de l'ARTISTE pour un montant de 1600 euros
- les frais de déplacement pour un montant de 350 euros.

Le contrat doit comporter le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris, s'il en existe, les primes et accessoires de salaire. (Art L.122-3-1 CT)

Le règlement des sommes ci-dessus, assorties d'un bulletin de salaire, s'effectuera par chèque remis à chaque personne désignée au contrat selon les indications prévues par l'avenant technique et administratif.

Le salaire doit obligatoirement être payé par chèque au-delà d'un montant fixé par décret (Art. L.143-3 CT)

3 - Conditions techniques

L'avenant technique et administratif est une partie du contrat. Pour garantir le bon déroulement du spectacle, son respect est impératif.

Aux termes des articles 1134 et 1135 du code civil, les avenants à un contrat, obligent les parties tout autant que le contrat principal.

4 - Conditions de conclusion

Le contrat, comprenant quatre pages et un avenant, est fait en DEUX exemplaires à TOLAIN le 6 janvier 2007.

L'article 1325 du code civil impose, dès lors que le contrat contient des obligations réciproques pour chaque partie, il doit être établi en autant d'originaux. C'est notamment le cas du contrat de travail.

5 – Attribution de compétence

En cas de litige, les parties conviennent que le tribunal de Quimper sera compétent.

L'article R.517-1 du code du travail détermine la compétence géographique du conseil de prud'hommes, tribunal du contrat de travail. Toute clause contractuelle d'attribution est illicite. Cette mention, quoique fréquente, est donc sans aucune portée juridique. Il n'est pas utile de la faire figurer.

6 – Enregistrements et retransmission

Le spectacle ne pourra être filmé ou enregistré ou retransmis par qui que ce soit et par quelque moyen que ce soit sans autorisation préalable, peu important la destination et la durée finale de l'utilisation. Le cas échéant, tout enregistrement ou retransmission, réalisé par l'organisateur ou par un tiers, fera obligatoirement l'objet d'un contrat écrit séparé.

Tant l'article L.122-4 que l'article L.212-3 du code de la propriété intellectuelle exigent que le consentement de l'auteur de l'œuvre et/ou de l'artiste interprète ait été préalablement donné avant toute captation des œuvres interprétées à l'occasion d'une représentation publique. Cette condition est impérative même si l'auteur et/ou l'artiste interprète ne peuvent s'opposer à certaines utilisations non rémunérées recensées exhaustivement par la loi (L.122-5 et L.211-3 CPI) comme les courtes citations ou les revues de presse.

<p>Signature et cachet de L'ORGANISATEUR, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »</p> <p>Signé et paraphé le 12 janvier 2007 à REUS-BRAZ</p> <p>Parapher les pages et l'avenant</p>	<p>Signature du mandataire de L'ARTISTE, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »</p> <p>Signé et paraphé le 15 janvier 2007 à TOLAIN</p> <p>Parapher les pages et l'avenant</p>
--	--